



No. 68.

---

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

## BILL.

Acte pour expliquer et amender la charte de  
la Banque de la Cité.

---

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 7 mars  
1856.

Seconde lecture, lundi, 10 mars 1856.

---

L'HON. PROC.-GEN., DRUMMOND.

---

TORONTO:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte pour expliquer et amender la charte de la Banque de la Cité.

**A** TTENDU qu'il existe des doutes si, en vertu des divers actes qui Préambule.  
incorporent la Banque de la Cité, il est nécessaire pour la validité  
des billets émis par la dite banque et destinés à la circulation générale,  
que les dits billets portent la signature de plus d'un des officiers d'icelle,  
5 et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes et de pourvoir à ce que  
les billets de la dite banque n'aient besoin d'être signés que par un seul  
de ses officiers ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète comme suit :

I. Les billets émis ou à émettre par la dite banque, portant la signature Les billets si-  
d'aucun des officiers de la dite banque qui sera autorisé à cet effet par gnés par un  
une résolution des directeurs, seront aussi valides et obligatoires que s'ils seul officier  
10 étaient signés et contre-signés par deux officiers de la dite banque et la sont déclarés  
signature de tel officier seulement, sans aucune autre contre-signature, valides.  
suffira pour rendre tous les billets quelconques bons et obligatoires pour  
la dite banque.

15 II. La période d'une année mentionnée dans les neuvième et dixième  
sections de l'acte passé dans la session maintenant dernière du parle- Périodelimité  
ment provincial et intitulé "*Acte pour amender les divers actes qui incor-* par sec. 9 et  
"*poront la Banque de la Cité et pour en augmenter le capital*" s'étendra et 10 de 18 Viet.  
20 sera prolongée et ne sera censée avoir expiré que six mois après la date  
de la passation du présent acte; jusqu'à la dite période de six mois et  
pendant icelle, la dite Banque de la Cité pourra légalement exercer tous  
les pouvoirs mentionnés dans les dites deux sections, en se conformant  
aux conditions et aux formalités qui y sont prescrites, d'une manière  
25 aussi absolue que la dite banque aurait fait avant le jour fixé et indiqué  
dans le dit acte.

III. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.